

Réseau canadien de DÉC

Assemblée générale annuelle 2014

Résolutions

Résolution 1

Titre : La doctrine de la découverte et le principe de terra nullius

Parrainé par : Yvon Poirier (CDÉC de Québec) et Damon Johnson (Aboriginal Council of Winnipeg)

ATTENDU QUE la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA) détermine dans son rapport de 1996 que les notions de « découverte » et de « terra nullius » font partie d'une attitude colonialiste envers les peuples autochtones;

ATTENDU QUE cette situation n'est pas reconnue par le gouvernement du Canada ni par la population en général;

ATTENDU QUE les mesures antérieures prises par les gouvernements et les institutions ont cherché à assimiler les peuples autochtones et à refuser la reconnaissance de leurs droits;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a signé *la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;

ATTENDU QUE la grande majorité des peuples autochtones n'ont pas cédé leurs territoires;

ET ATTENDU QUE le conseil d'administration du RCDÉC soutient cette résolution.

QU'IL SOIT RÉSOLU que le RCDÉC demande au gouvernement du Canada ainsi qu'à tous les partis à la Chambre des Communes d'adopter une résolution approuvant les recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones au sujet de la doctrine de la « découverte » et du principe de « terra nullius »; de négocier sur un pied d'égalité avec les peuples autochtones, de nation à nation, y compris les droits fonciers; et que le gouvernement fédéral éduque la population canadienne sur ces enjeux.

Contexte

Comme l'explique la déclaration faite à l'ONU le 18 mai 2012 (voir l'extrait ci-dessous), les Premières Nations du Canada ont demandé la reconnaissance des droits des peuples autochtones. Les articles 8 et 37 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaissent clairement les droits des peuples autochtones à négocier réparation par le biais de la restitution ou d'une indemnisation.

L'[allocation](#) du **Chef national Shawn A-in-chut Atleo** à l'Instance permanente sur les questions autochtones de l'ONU en 2012 explique la position des peuples autochtones du Canada (ci-joint).

Instance permanente sur les questions autochtones

Onzième session, New York, 7-18 mai 2012

Point (a) à l'ordre du jour : application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Conférencier : Chef national Shawn A-in-chut Atleo

Déclaration commune de

l'Assemblée des Premières Nations, des Chefs de l'Ontario, du Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee)
d'Amnistie Internationale, du Secours Quaker Canadien et de
KAIROOS : Initiatives canadiennes œcuméniques pour la justice

La doctrine de la découverte : son impact durable sur les peuples autochtones et le droit à la réparation pour les conquêtes du passé (art. 28 et 37 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones)

Avant d'aborder l'archaïque « doctrine de la découverte », nous voulons d'abord mettre l'accent sur la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) (la Déclaration). L'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, consensuellement reconnue comme un instrument international relatif aux droits de la personne, est essentielle à la survie, à la dignité, à la sécurité et au mieux-être des peuples autochtones du monde entier. La Déclaration affirme sans équivoque ce qui suit :

« toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes »

De la même manière, la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* et la *Déclaration de Durban* de 2001 sur le racisme et la discrimination raciale rejettent les doctrines de supériorité. Aussi récemment qu'en septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a, par consensus, condamné les doctrines de supériorité et les a déclarées incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable »

Comme l'idée maintenant discréditée de « terra nullius » (territoire sans maître), la doctrine de « découverte » a été utilisée pour légitimer la colonisation des peuples autochtones dans différentes régions du monde. Elle a servi à déshumaniser, à exploiter et à assujettir les peuples autochtones et à les priver de leurs droits les plus fondamentaux.

La question des terres et des ressources est au cœur même de la survie des peuples autochtones, partout dans le monde. Se fondant sur des doctrines fictives et racistes telles que celles de « découverte » et de « terra nullius » les nations européennes ont inexorablement exprimé leur détermination à saisir et à contrôler les terres autochtones. Les bulles pontificales, notamment *Dum Diversas* (1452) et *Romanus Pontifex* (1455), encourageaient l'invasion, la capture, la conquête, l'assujettissement et la réduction à l'esclavage perpétuel des peuples non chrétiens, ainsi que la saisie de leurs possessions et de leurs propriétés par les monarques chrétiens. Une telle idéologie a mené à des pratiques qui se sont perpétuées et qui persistent encore dans certaines lois et politiques des États successeurs.

[Lire la suite de l'allocution](#)

Article 8

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Article 7

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.

2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.